



vice connu sur une voiture avant achat +délai rétractation

Par **09gabfab**, le **05/11/2012** à **22:59**

Bonjour,

J'ai fait un chèque de réservation pour acheter une citroen c3 pluriel.(Un débosselage avec peinture, la réparation des vitres arrières électriques et du toit ouvrant doivent être effectués par le garage)

En ce qui concerne le toit ouvrant électrique problème majeur.....,après recherches,il s'avère que ce dysfonctionnement est récurrent sur toutes les citroen c3 pluriel:cassette à changer:la réparation coûte 4345 euros !!!! C'est un défaut de conception non pris en charge par le constructeur,comme l'indiquent de nombreux forums d'usagers.

La date de livraison était fixée au 31 octobre.Sans nouvelle je contacte le garage afin de savoir si je peux venir chercher le véhicule.Un premier report de 2 jours (soit le 2 novembre) m'est imposé par le garage car la carrosserie a soit disant pris du retard.

Le 2 j'appelle le garage ,la peinture n'est pas sèche,je dois donc attendre le 5 novembre.

Aujourd'hui, je me rends au garage, la vitre arrière ne fonctionne toujours pas et le toit ouvrant non plus.

Je refuse donc de prendre le véhicule en l'état ,le garage me prête un véhicule .

Voici mes deux questions:

1)Le délai légal m'autorisant à renoncer à cette vente pour livraison dépassant un délai de 7 jours comprend-il le jour de livraison initial (Soit le 31/10,ce qui me permettrait d'annuler la vente le 6/11)ou bien dois je compter un jour de plus.

2)Le problème de toit étant connu (non pris en charge par le constructeur alors que récurrent sur les véhicules de ce type),et non réparé à la date de réception du 5/11,cela me permet-il de rompre ce contrat et de casser cette vente en récupérant mon chèque de réservation?Le concessionnaire peugeot me vendant cette citroen et ne pouvant réparer cette anomalie non réparée peut-il en être tenue responsable s'il me vend cette voiture avec ce dysfonctionnement connu qu'il ne peut pas réparer excepté ponctuellement avant nouvelle panne.

Voici ce qui est stipulé sur le contrat:

annulation-résiliation:"le vendeur s'engage à livrer le véhicule au plus tard à la date indiquée au recto(soit le 31 octobre 2012) l'acheteur peut dénoncer sa commande par lettre AR en cas

de dépassement de la date de livraison excédant 7 jours et non dû à un cas de force majeur. La vente est le cas échéant considérée comme rompue à la réception par le vendeur de la lettre par laquelle le client l'informe de sa décision, si la livraison n'est pas intervenue entre l'envoi et la réception de cette lettre."

Merci de votre réponse.